



**ARRETE N° 2023 - 249**  
SUR LA CIRCULATION & LE STATIONNEMENT  
**Madame REMY Katia**  
**Organisation d'un lâcher de ballons**  
**Espace Sportif René Lefloch**  
**Le Dimanche 25 Juin 2023**

JH/CL

Services Techniques

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU la demande de Madame REMY Katia – 3 Rue de la Reine Mathilde – 14800 Touques, d'effectuer un lâcher de ballons (environ une centaine) afin de rendre hommage à son beau-frère, à l'espace sportif René Lefloch (avenue de la Brigade Piron), le Dimanche 25 Juin 2023, à partir de 16h00,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :** La Demanderesse est autorisée à effectuer un lâcher d'une centaine de ballons afin de rendre hommage à son beau-frère, à l'espace sportif René Lefloch (avenue de la Brigade Piron), le DIMANCHE 25 JUIN 2023, à partir de 16h00.

**ARTICLE 2 :** La Demanderesse sera tenue de respecter en tous points, les prescriptions suivantes :

- Informer la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (DSAC-Ouest), 1 mois avant la date de l'évènement.
- Contacter la Direction de l'Aéroport de Deauville/St Gatien, 1 mois avant la date de l'évènement, afin de connaître les éventuelles restrictions, liées à leurs activités opérationnelles.
- Le lâcher de ballons s'effectuera par groupe de 50 ballons maximum à la fois, non reliés entre eux, à 5 minutes d'intervalle.
- Les ballons devront être biodégradables en latex 100% et gonflés à l'aide d'un gaz inerte (hélium, mélange hélium/air, mélange hélium/azote).
- Les ballons devront être gonflés de manière à éclater à une hauteur inférieure à 1000 mètres.
- Les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 dm<sup>3</sup>, sans charge utile solide et sans emport de pièces métalliques ou d'accessoires non biodégradables.

- Les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention : « gaz destiné au gonflage des ballons en baudruche ».

Elles devront être entreposées hors d'atteinte des enfants.

**ARTICLE 3** : Le lâcher de ballons se déroulera sous l'entière responsabilité de la Demanderesse, qui devra assurer la sécurité des personnes présentes à cet événement et des passants.

**ARTICLE 4** : Le droit des tiers est expressément réservé.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, des Sports et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à la demanderesse, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution

Fait à HONFLEUR, le 12 Juin 2023

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement :

Jérôme HAMEL



*[Handwritten signature]*